DFJC – Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO – Direction générale de l'enseignement obligatoire
UMA – Unité migration accueil
Octobre 2020

Scolarisation des élèves allophones

Extraits des recommandations et décisions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

de 1972 à aujourd'hui

La CDIP

En Suisse, l'éducation et la culture relèvent principalement de la compétence des cantons. Ces derniers coordonnent leur travail sur le plan national au sein d'une instance politique: la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), qui réunit les 26 conseillers et conseillères d'Etat responsables de l'éducation.

La CDIP fonde son action sur des accords (ou concordats) intercantonaux juridiquement contraignants. Elle agit à titre subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle remplit les tâches que les cantons ou les régions ne peuvent assumer.

Source : https://www.edk.ch

Recommandations de la CDIP

L'Assemblée plénière de la CDIP peut émettre des recommandations à l'intention des cantons «aux fins de développer l'école et d'harmoniser leurs législations cantonales respectives» (art. 1 du concordat scolaire de 1970). L'adoption de recommandations requiert la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Les recommandations n'entrainent pas d'obligations exécutoires du point de vue juridique, mais elles ont un effet d'harmonisation certain en ce sens qu'elles sont le fruit d'un travail consensuel auquel tous les cantons prennent part et qui dure généralement plusieurs années.

Source : https://www.edk.ch/dyn/11704.php

Extraits des recommandations de la CDIP

- Principes relatifs à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants du 2 novembre 1972 1
- Principes relatifs à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants du 14 novembre 1974 5
- Recommandations complétant les principes relatifs à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants du 14 mai 1976 6
- Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère du 24 octobre 1985 7
- Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère du 24/25 octobre 1991 9
- Recommandations concernant la Scolarisation des enfants et adolescents albanophones réfugiés du Kosovo du 08 juillet 1999 11

Principes relatifs à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants

du 2 novembre 1972

La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique incite les cantons à prendre les mesures permettant que les enfants de travailleurs migrants ne souffrent pas de discrimination à l'école et de leur offrir, dans la mesure du possible, les mêmes possibilités d'accès aux écoles secondaires qu'aux enfants suisses.

Convaincue que tout doit être entrepris pour que les enfants de travailleurs migrants soient intégrés dans les écoles publiques - sans qu'ils en subissent des préjudices - la Conférence recommande:

- de promouvoir l'intégration dès l'âge préscolaire;
- de faciliter l'entrée dans les écoles publiques par des mesures appropriées (classes d'accueil, cours de langue, etc.);
- de ne pas trop tenir compte des résultats obtenus dans la langue officielle lors de la promotion;
- de favoriser des études surveillées et des activités extrascolaires.

La Conférence est sensible également au voeu de certains parents et autorités étrangères concernant les mesures à prendre - en vue d'un éventuel retour ultérieur dans le pays natal - pour éviter un trop grand déracinement. Elle ne considère pas que de telles mesures incombent aux cantons, mais elle invite ceux-ci à faciliter la tâche des organisateurs en leur prêtant toute l'assistance possible.

Elle leur recommande notamment:

- de permettre la fixation de deux heures hebdomadaires, au minimum, d'enseignement de langue, d'histoire et de civilisation du pays d'origine, dans le programme scolaire ordinaire;
- d'ajouter au certificat de fin d'études une attestation sur la fréquentation de ces cours;
- d'autoriser - durant un certain temps - la fréquentation d'écoles privées étrangères a ceux qui ont l'intention de rentrer dans leur pays d'origine.

Afin de supprimer toute tension et tout malentendu il serait d'autre part indiqué de développer les services d'information à l'intention des consulats, des parents et des élèves.

Assemblée plénière du 2 novembre 1972.

Cf. les compléments du 14 novembre 1974 et du 14 mai 1976 ainsi que les recommandations du 24 octobre 1991.

Principes relatifs à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants

Principes complémentaires adoptés le 14 novembre 1994

1. L'intégration des enfants de travailleurs migrants doit être favorisée si possible dès l'âge préscolaire (cours de langues, jardins d'enfants).

2. Le corps enseignant doit être préparé, lors de sa formation ou dans des cours de perfectionnement, à prendre en charge les enfants de travailleurs migrants.

3. Il faut veiller à ce que les enfants de travailleurs migrants qui, en raison de difficultés scolaires, n'ont pas atteint le dernier degré de la scolarité obligatoire (8e ou 9e année scolaire) puissent cependant bénéficier de l'orientation professionnelle.

Assemblée plénière du 14 novembre 1974.

Cf. le complément du 14 mai 1976 et les recommandations du 24 octobre 1991.

Recommandations complétant les principes relatifs à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants

Principes complémentaires adoptés le 14 mai 1976

La Conférence rappelle aux cantons les principes pour la scolarisation des enfants de migrants tels qu'ils ont été adoptés le 2 novembre 1972 et le 14 novembre 1974. Même si la situation économique s'est modifiée, il importe de prendre toutes mesures utiles à l'intégration des enfants de migrants dans les écoles publiques.

La Conférence recommande notamment aux cantons:

- de donner à tous les enfants (suisses et étrangers) la possibilité de fréquenter un jardin d'enfants pendant une année ou, si possible, 2 années;

- de favoriser l'intégration dès l'âge préscolaire par l'organisation de cours de dialecte;

- d'admettre directement les enfants de migrants dans les écoles publiques en organisant pour eux des cours d'appui et de langue, de préférence à la mise sur pied de classes préparatoires;

- de tenir compte dans une mesure appropriée des difficultés linguistiques lors de décisions intéressant la promotion et la sélection (mise au point de tests non verbaux);

- de développer les services d'aide extra-scolaire pour tous les enfants qui en ont besoin;

- d'aménager au minimum deux heures par semaine pour l'enseignement de la langue et de la civilisation du pays d'origine; à l'école primaire, cet aménagement se fera dans le programme d'enseignement obligatoire; au degré secondaire, il se fera dans le cadre des disciplines facultatives.

Assemblée plénière du 14 mai 1976.

Cf. les recommandations des 24/25 octobre 1991.

Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère

du 24 octobre 1985

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

en confirmation des décisions des 2 novembre 1972, 14 novembre 1974 et 14 mai 1976,

arrête:

1. La CDIP réaffirme le principe selon lequel il importe d'intégrer les enfants de langue étrangère dans les écoles publiques en évitant toute discrimination. Simultanément, elle souligne que l'intégration s'accompagne d'un droit au respect de l'identité culturelle transmise par les parents.

2. La CDIP recommande aux cantons:

   - de favoriser l'intégration des enfants dès l'âge préscolaire en leur donnant la possibilité de fréquenter le jardin d'enfants pendant deux ans;

   - de proposer dès l'âge préscolaire l'enseignement gratuit de la langue locale courante (cette disposition ne s'applique qu'aux cantons de langue alle-mande);

   - d'admettre les enfants directement dans les écoles et les classes correspondant à leur niveau de formation et à leur âge, tout en organisant à leur intention des cours d'appui gratuits et des cours de langue gratuits;

   - d'offrir aux élèves du niveau supérieur nouvellement arrivés des voies de formation spéciales qui faciliteront leur passage à la vie professionnelle;

   - de tenir compte dans une mesure appropriée de l'allophonie et des connaissances supplémentaires dans la langue et la culture du pays d'origine lors des décisions portant sur la promotion et la sélection. Il importe avant tout d'éviter que les élèves de langue étrangère soient placés dans des classes spéciales en raison de carences dans la langue d'enseignement;

   - de proposer un appui extrascolaire à tous les enfants qui en ont besoin;

   - de préparer le corps enseignant, lors de sa formation ou dans des cours de perfectionnement, à la prise en charge d'enfants étrangers, et de promouvoir la collaboration entre les enseignants étrangers et autochtones;

   - d'associer les parents au processus d'intégration de leurs enfants; les parents doivent être entendus par les autorités scolaires compétentes dans toutes les questions importantes;

- de prévoir au moins deux heures par semaine à l'école obligatoire pour l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine;

- d'autoriser et, au besoin, de subventionner des contacts et des formes d'enseignement interculturels à tous les niveaux.

3. Il est recommandé aux communes de mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat à la disposition des enfants et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation.

4. La CDIP invite les organisations extrascolaires à se préoccuper du grand nombre de jeunes, d'adultes et de parents étrangers qui se trouvent dans une situation difficile et de leur proposer leur assistance.

Assemblée plénière du 24 octobre 1985.

Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère

des 24/25 octobre 1991

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

en confirmation des décisions des 2 novembre 1972, 14 novembre 1974, 14 mai 1976 et 24 octobre 1985

arrête:

1. La CDIP réaffirme le principe selon lequel il importe d'intégrer tous les enfants de langue étrangère vivant en Suisse dans les écoles publiques en évitant toute discrimination. Elle souligne que l'intégration doit intervenir dans le respect du droit de l'enfant au maintien de la langue et de la culture du pays d'origine.

2. La CDIP recommande aux cantons:

   - de favoriser l'intégration des enfants dès l'âge préscolaire en leur donnant la possibilité de fréquenter le jardin d'enfants pendant deux ans;
   - de proposer dès l'âge préscolaire l'enseignement gratuit de la langue locale courante et de soutenir les efforts entrepris pour la promotion de la langue d'origine;
   - de faciliter l'admission directe des élèves nouvellement arrivés dans les écoles et les classes de l'école publique correspondant à leur niveau de formation et à leur âge, tout en organisant à leur intention des cours d'appui et des cours de langue gratuits;
   - d'offrir aux élèves du niveau supérieur nouvellement arrivés des voies de formation appropriées qui faciliteront leur passage à la vie professionnelle ou dans les écoles subséquentes;
   - de tenir compte dans une mesure appropriée de l'allophonie et des connaissances supplémentaires dans la langue et la culture du pays d'origine dans le cadre de l'évaluation des élèves, lors des décisions portant sur la promotion et la sélection. Il importe avant tout d'éviter que les élèves de langue étrangère soient placés dans des classes d'enseignement spécialisé ou doivent redoubler une année scolaire seulement en raison de carences dans la langue d'enseignement;
   - de proposer un appui extrascolaire à tous les enfants qui en ont besoin;
   - dans le cadre de leur formation et lors des cours de perfectionnement, de préparer les enseignant(e)s à la prise en charge d'enfants étrangers en classes multiculturelles et de promouvoir la collaboration entre le corps enseignant étranger et autochtone;
   - de prendre en compte les besoins des enfants de langue étrangère et les exigences d'une éducation interculturelle pour tous les élèves lors de l'élaboration des moyens et matériels didactiques, des plans d'études et des grilles horaires;
   - de tenir compte des besoins des enfants de langue étrangère et de leur famille dans le cadre de l'organisation scolaire;
   - d'inviter les universités et les autres instituts de formation à se préoccuper du problème de l'éducation interculturelle;

- d'associer les parents au processus d'intégration de leurs enfants; ils doivent être informés en bonne et due forme et consultés par les autorités scolaires compétentes dans toutes les questions importantes; ils doivent être encouragés à participer aux activités de tous les secteurs scolaires;
- d'intégrer, dans la mesure du possible, au minimum deux heures par semaine de cours de langue et de culture dans les temps d'enseignement, de soutenir de manière adéquate cet enseignement et de consigner dans les carnets scolaires la fréquentation et éventuellement les résultats obtenus;
- d'encourager et de soutenir les contacts et toutes formes d'enseignement interculturel à tous les niveaux;
- de désigner des responsables cantonaux et/ou de mettre en place des cellules de travail chargés d'encourager et de coordonner la mise en application des recommandations de la CDIP.

3. Les cantons sont invités à recommander aux communes:

- de mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat gratuitement à la disposition des enfants, des adolescents et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation.

4. La CDIP invite les organisations extrascolaires:

- à se préoccuper du grand nombre de jeunes, d'adultes et de parents étrangers qui se trouvent dans une situation difficile en leur proposant leur collaboration et leur assistance.

Assemblée plénière des 24/25 octobre 1991.

Aux directions cantonales de
l'instruction publique

Berne, 8 juillet 1999

Scolarisation des enfants et adolescents albanophones réfugiés du Kosovo

Madame,
Monsieur,

A la suite de la brève discussion qui a eu lieu le 10 juin 1999 lors d'une séance de travail de la CDIP consacrée à la scolarisation des enfants et adolescents albanophones réfugiés du Kosovo, nous avons mené des entretiens à différents niveaux avec les autorités fédérales:

- Le 16 juin 1999, M. H.-P. Lenherr, conseiller d'Etat, et M. U. Kramer, secrétaire général adjoint de la CDIP, ont participé à la réunion à laquelle Mme R. Metzler, conseillère fédérale, avait convié les conférences des directeurs cantonaux particulièrement intéressées aux problèmes des réfugiés. Le but de cette réunion était de connaître l'avis des représentants de ces conférences dans la perspective des décisions que prendrait le Conseil fédéral le 23 juin.

- Le 21 juin 1999, une délégation du Comité de la CDIP s'est entretenue sur des questions similaires avec Mme R. Dreifuss, présidente de la Confédération. Au cours de ces dernières semaines, Mme Dreifuss a répondu, au nom du Conseil fédéral, à plusieurs interpellations parlementaires. Il faut s'attendre encore à d'autres interpellations. Comme convenu il y a quelques années, la position de la CDIP a été prise en considération dans les réponses du Conseil fédéral.

Le 1er juillet 1999, le Comité de la CDIP a traité la difficile question de la scolarisation des enfants et adolescents albanophones réfugiés du Kosovo en tenant compte des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent. Il a décidé de communiquer dans les plus brefs délais sa position aux départements cantonaux de l'instruction publique et aux autorités fédérales. Un tel procédé apparaît d'autant plus opportun que des interpellations parlementaires ont été déposées dans plusieurs cantons et que des directeurs ou directrices de l'instruction publique ont déjà dû prendre position à ce sujet. On a souhaité que la CDIP élabore une position commune dans la perspective des décisions futures.

1 Remarques préliminaires

L'objectif primordial de la politique de la Confédération et des cantons consiste à préparer les réfugiés à rentrer rapidement dans leur pays d'origine en s'assurant que leur sécurité est garantie, et de prendre les mesures correspondantes. En ce qui concerne le domaine de l'éducation, cela signifie que les recommandations de la CDIP des 24 et 25 octobre 1991 relatives à la scolarisation des enfants de langue étrangère qui s'appliquent à des situations "ordinaires", ne peuvent être prises que partiellement en compte pour maîtriser une situation "extraordinaire". En règle générale, il n'apparaît donc pas judicieux d'intégrer rapidement les enfants et adolescents réfugiés du Kosovo dans notre système éducatif.

2 Situation

2.1 Il faut s'attendre à ce que, dans le courant de l'année scolaire 1999/2000, un grand nombre d'enfants et adolescents réfugiés du Kosovo soient accueillis provisoirement en Suisse.

2.2 Il convient de signaler que, en plus des enfants et adolescents susmentionnés, de nombreux enfants et adolescents de l'ex-Yougoslavie sont arrivés il y a déjà longtemps dans notre pays. Ceux-ci sont titulaires d'un permis de séjour B et ne doivent donc pas être intégrés dans les structures d'accueil mises en place pour les réfugiés.

2.3 Dans la mesure du possible, les enfants et adolescents réfugiés devraient bénéficier d'une prise en charge scolaire, professionnelle et sociale adaptée à leur âge. Afin de concrétiser de façon judicieuse cette prise en charge, il serait souhaitable que tous les partenaires proposent des solutions constructives et convenant aux différentes situations.

2.4 A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer de manière précise le nombre exact d'enfants et adolescents réfugiés du Kosovo, ainsi que la durée de leur séjour en Suisse et le moment de leur retour dans leur pays d'origine.

2.5 En ce qui concerne la scolarisation et l'assistance de ces enfants et adolescents, une collaboration avec d'autres instances est souhaitable. Il s'agit notamment des organisations d'entraide, des associations d'enseignantes et enseignants et, pour des situations spéciales, de l'Association des parents et d'enseignants albanais Naim Frashëri.

2.6 Parmi les réfugiés qui vivent depuis un certain temps en Suisse et parmi ceux qui y sont arrivés à la suite de la guerre au Kosovo, il y a sans doute des enseignantes et enseignants albanophones. Ces personnes pourraient participer à la scolarisation des enfants et adolescents réfugiés.

3 Modalités envisageables pour la scolarisation des enfants et adolescents réfugiés du Kosovo

3.1 Structures d'accueil pour la 1re phase (env. 12 à 15 mois)

D'entente avec les autorités fédérales compétentes, les cantons assurent une scolarisation adéquate des enfants et adolescents réfugiés, sous différentes formes et suivant les possibilités locales:

- scolarisation dans des classes spéciales pour enfants et adolescents albanophones (centres de la Confédération ou des cantons) lorsque les concentrations sont importantes;
- exceptionnellement accueil dans des structures scolaires pour enfants de langue étrangère déjà existantes (classes de langue étrangère, classes de transition, etc.) pour autant que cela soit possible du point de vue du nombre d'enfants et adolescents et de la situation locale;
- scolarisation dans les structures scolaires locales avec l'appui ponctuel, ambulatoire, d'enseignantes et enseignants albanophones lorsqu'il s'agit de cas individuels.

Lors des discussions avec les autorités fédérales, la CDIP fera tout son possible afin que les coûts de la scolarisation des enfants et adolescents albanophones soient assumés par la Confédération, et ce, quels que soient les structures d'accueil et les organes respon-

sables de cette scolarisation. Il conviendra de trouver une réglementation simple pour la gestion des contributions fédérales (p. ex. forfait par enfant/adolescent). Les cantons et les communes devraient en premier lieu mettre à disposition les infrastructures et assumer gratuitement les tâches d'organisation.

3.2 Transfert dans les structures scolaires des cantons (2e phase)

Si les enfants et adolescents restent plus de 12 à 15 mois en Suisse, il faudra prévoir un transfert dans des classes régulières. Il conviendra en outre de donner aux adolescents la possibilité d'accéder aux offres de formation régulières. Si nécessaire, les organes traitant les questions de l'asile devraient gérer et/ou payer des programmes de formation professionnelle.

L'enseignement complémentaire en albanais est très important pour ces enfants et adolescents. D'une part, il sert à préparer le retour dans le pays d'origine. D'autre part, il est plus facile de transmettre certains éléments du savoir par le biais de la langue maternelle.

3.3 Préparation du retour dans le pays d'origine: appui scolaire (3e phase)

Si le séjour en Suisse a duré plus d'une année, le départ doit être fixé avec les autorités fédérales de telle manière qu'il n'entrave pas un éventuel examen au terme d'une année scolaire ou de formation. Il convient aussi de faciliter le passage dans les structures scolaires du pays d'origine.

4 Remarques finales

Les autorités fédérales ont préconisé la mise en place d'un petit groupe de travail ad hoc Confédération/CDIP. Ce groupe de travail traitera les questions qui s'imposent et élaborera des solutions sur la base des décisions de la Confédération et de la position du Comité de la CDIP. M. H.-P. Lenherr, conseiller d'Etat SH et membre du Comité, présidera la délégation de la CDIP. A la demande du Secrétariat général, M. U. Kramer, secrétaire général adjoint de la CDIP, participera aux travaux du groupe.

Le Comité de la CDIP prévoit en outre de mettre les problèmes évoqués ci-dessus à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière (26 août 1999).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Le président:	Le secrétaire général:
H. U. Stöckling	M. Arnet

Copie:
à Mme R. Dreifuss, présidente de la Confédération
à Mme R. Metzler, conseillère fédérale
aux responsables cantonaux pour l'éducation interculturelle
aux membres du Groupe de travail Scolarisation des enfants de langue étrangère